

Prestations de lavage des piédroits, de balayage des chaussées, de curage et d'hydrocurage des ouvrages d'assainissement et traitement des pollutions accidentelles - Tunnels des Monts, de Ponserand, du Siaix, trémie de Moûtiers, tranchées couvertes du Rondeau et du Pont-de-Claix - Bassins et ouvrages d'assainissement des RN 201, 90, 85 et 87 - RC

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

REGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

l'Acheteur

Ministère du Partenariat avec les Territoires et de la Décentralisation
Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est

Représentant de l'acheteur (RA)

Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIR-CE) par délégation de Madame la Préfète Coordinnatrice des itinéraires routiers, Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes (Arrêté préfectoral en vigueur)

Objet de la consultation

Prestations de lavage des piédroits, de balayage des chaussées, de curage et d'hydrocurage des ouvrages d'assainissement et traitement des pollutions accidentelles - Tunnels des Monts, de Ponserand, du Siaix, trémie de Moûtiers, tranchées couvertes du Rondeau et du Pont-de-Claix - Bassins et ouvrages d'assainissement des RN 201, 90, 85 et 87

Remise des offres

Date et heure limites de réception : 21 / 02 /2025 à 12h00
(heure locale de l'adresse de l'acheteur)

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Pages

ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION.....	<u>3</u>
ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION.....	<u>3</u>
2-1. Définition de la procédure.....	<u>3</u>
2-2. Décomposition en tranches et en lots.....	<u>3</u>
2-3. Nature de l'attributaire.....	<u>4</u>
2-4. Compléments à apporter au Cahier des Clauses Techniques Particulières.....	<u>4</u>
2-5. Variantes.....	<u>4</u>
2-6. Prestations supplémentaires éventuelles.....	<u>4</u>
2-7. Exigences minimales de la négociation.....	<u>4</u>
2-8. Délai de réalisation.....	<u>4</u>
2-9. Modifications de détail au dossier de consultation.....	<u>5</u>
2-10. Délai de validité des offres.....	<u>5</u>
2-11. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense.....	<u>5</u>
2-12. Appréciation des équivalences dans les normes et les labels.....	<u>5</u>
2-13. Clauses sociales et environnementales.....	<u>5</u>
ARTICLE 3. DEROULEMENT DE LA CONSULTATION.....	<u>6</u>
3-1. Documents fournis aux candidats.....	<u>6</u>
3-2. Variantes.....	<u>9</u>
ARTICLE 4. SÉLECTION DES CANDIDATURES - JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES.....	<u>9</u>
4-1. Sélection des candidatures.....	<u>9</u>
4-2. Jugement et classement des offres.....	<u>9</u>
ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE.....	<u>12</u>
5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation.....	<u>12</u>
5-2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique.....	<u>13</u>
ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES.....	<u>14</u>

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION

Les prestations, objet du présent marché, concernent le lavage des piédroits, le balayage de la chaussée des tunnels, le curage et l'hydrocurage des ouvrages d'assainissement (réseaux humides, bassins de décantation ou de rétention des eaux pluviales) du réseau routier géré par le SREI de Chambéry. Un certain nombre d'ouvrages est en espace confiné et par conséquent soumis au dispositif CATEC (Certificat d'Aptitude à Travailler en Espaces Confinés).

Les prestations seront conformes aux CCTP pour chacun des trois lots considérés et porteront notamment sur les visites préalables obligatoires de sites et l'inspection des ouvrages existants.

Les lieux d'exécution des prestations sont les suivants :

- RN 201 – Tunnel des Monts – communes de Bassens et de Chambéry ;
- RN 90 - Trémie de Moutiers - commune de Moutiers ;
- RN 90 - Tunnel de Ponserand - communes de Moutiers et de Grand-Aigueblanche ;
- RN 90 - Tunnel du Siaix, galerie de sécurité et rameaux d'évacuation - communes de Saint-Marcel et de Aime-La-Plagne ;
- RN 87 – Tranchée couverte du Rondeau – communes de Échirolles et de Grenoble ;
- RN 85 – Tranchée couverte du Pont-de-Claix – commune de Le-Pont-de-Claix.
- Bassins d'assainissement des RN 90, RN 201, RN 85 et RN 87.
- Stations de relevage des RN 85, RN 87 et RN 201.
- Les prestations font l'objet d'accords-cadres à bons de commande conformément aux dispositions des articles L.2125-1 1° et R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du CCP.

L'attention des candidats est attirée sur les dispositions relatives aux interventions urgentes définies à l'article 4-5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2-1. Définition de la procédure

La présente consultation est lancée selon la procédure de **l'appel d'offres ouvert** définie aux articles L.2124-1 et L.2124-2 et R.2124-1 et R.2124-2 du CCP.

2-2. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Le besoin homogène de services est alloti, la consultation porte sur 3 lots désignés ci-après qui seront traités par marchés à lots séparés :

Désignation des lots	
Lot 1	Lot n°1 : RN 201 – Tunnel des Monts, bassins d’assainissement et stations de relevage de la RN 201
Lot 2	Lot n°2 : RN 90 – Tunnels de Ponserand et du Siaix, trémie de Moûtiers et bassins d’assainissement de la RN 90
Lot 3	Lot n°3 : RN 87 et RN 85– Tranchées couvertes du Rondeau et de Pont-de-Claix, bassins d’assainissement et stations de relevage des RN 85 et RN 87

2-3. Nature de l'attributaire

Chaque marché passé par lots séparés sera conclu :

- soit avec un prestataire unique ;
- soit avec des prestataires groupés conjoints ou des prestataires groupés solidaires.

Le mandataire du groupement conjoint sera solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l’égard de l’acheteur, pour l’exécution du marché.

Conformément aux articles L.2141-13, L.2141-14 du CCP, lorsque le motif d’exclusion de la procédure de passation concerne un membre d’un groupement d’opérateurs économiques, l’acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l’objet d’un motif d’exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement, sous peine d’exclusion du groupement de la procédure.

Lorsqu’un groupement se trouve dans un des cas visés à l’article R.2142-26 du CCP, l’acheteur peut l’autoriser à continuer la procédure. Dans ce cas, le groupement propose dans les dix jours à l’acceptation de l’acheteur un ou plusieurs nouveaux membres du groupement ou sous-traitants.

2-4. Compléments à apporter au Cahier des Clauses Techniques Particulières

Les candidats n'ont pas à apporter de complément aux Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

2-5. Variantes

Les variantes à l’initiative du candidat ne sont pas autorisées.

2-6. Prestations supplémentaires éventuelles

Sans objet.

2-7. Exigences minimales de la négociation

Sans objet.

2-8. Délai de réalisation

Les règles concernant la durée du marché et les délais d'exécution des bons de commandes sont fixées dans l'Acte d'Engagement.

2-9. Modifications de détail au dossier de consultation

Le RPA se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Celles-ci doivent être communiquées au plus tard 6 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2-10. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 180 jours; il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

2-11. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense

Sans objet.

2-12. Appréciation des équivalences dans les normes et les labels

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

2-13. Clauses sociales et environnementales

S'agissant de la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique

Sans objet.

S'agissant de la clause environnementale

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

La recherche de performance environnementale est une exigence demandée par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage, par l'intermédiaire du maître d'œuvre, veillera à ce que les engagements pris par le titulaire dans son offre (SOGED et SOPRE), puis dans les documents remis à l'issue de l'éventuelle période de préparation, soient parfaitement appliqués lors de l'exécution des travaux.

ARTICLE 3. DEROULEMENT DE LA CONSULTATION

Le dossier de consultation sera obtenu uniquement par téléchargement sur la plate-forme de dématérialisation (<http://www.marches-publics.gouv.fr>) sous la référence « **dirce-srei-2024-lavage-tunnels** ».

Il ne sera pas transmis de dossier au format papier.

Les candidatures et les offres des candidats seront entièrement rédigées ou traduites en langue française, ainsi que les documents de présentation associés. Cette obligation porte également sur tous les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme, ou d'une marque de qualité non française dont l'équivalence est soumise à l'appréciation de l'acheteur. Toutefois, ce dernier se réserve le droit de se faire communiquer ces documents techniques dans leur langue d'origine.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

L'acte d'engagement sera daté par le(s) représentant(s) habilité(s) du/des candidat(s) et signé au stade de l'attribution du marché.

3-1. Documents fournis aux candidats

3-1.1. Documents fournis aux candidats

Le présent dossier de consultation est constitué par :

- l'avis de marché envoyé à la publication ;
- le présent règlement ;
- les pièces du projet de marché, énumérées à l'article 3-1.2 ci-après, à compléter ;
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) (1 par lot) ;
- les Bordereaux des Prix (BP) (1 par lot) ;
- la pièce non-contractuelle : Le Document Financier (DF) (1 par lot) à compléter ;
- Le modèle d'attestation sur l'honneur à utiliser uniquement au stade de l'attribution.

3-1.2. Composition du dossier à remettre par les candidats

Le dossier à remettre par chaque candidat **concernant le lot** pour lequel il remet une offre comprendra les pièces suivantes :

dans un sous dossier relatif à la candidature :

les justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat qui sont précisées dans l'avis de marché.

dans un autre sous-dossier relatif à l'offre :

- **Un projet de marché** comprenant :

- L'acte d'engagement : cadre ci-joint à compléter par le(s) représentant(s) habilité(s) du prestataire.
Pour l'application de l'article R.2132-7 du CCP, les candidats sont tenus d'indiquer une adresse électronique à l'article premier de l'acte d'engagement, adresse exclusive à laquelle leur seront envoyés toutes les communications et tous les échanges relatifs à la

présente consultation et qui devra être régulièrement consultée. Il appartient donc aux candidats de veiller à ce que l'adresse mentionnée soit valide et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les courriels envoyés par le pouvoir adjudicateur à cette adresse ne soient pas considérés comme indésirables ou supprimés automatiquement.

Les courriels transmis par le pouvoir adjudicateur à l'adresse indiquée par le candidat seront réputés valablement envoyés et ne feront pas l'objet d'envoi à toute autre adresse. **Si aucune adresse électronique n'est indiquée par le candidat, l'offre sera considérée comme irrégulière.**

En cas de groupement, les échanges se feront avec le mandataire pour l'ensemble du groupement.

Dans le cadre de ces échanges, pour toute notification faisant courir un délai, à l'exception de la notification du marché, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de 8 jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai. Le délai s'entend en jours calendaires et il expire à minuit le dernier jour du délai.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que s'ils veulent renoncer au bénéfice de l'avance prévue à l'article 5-2 du CCAP, ils doivent le préciser à l'article 4 de l'acte d'engagement.

- Le bordereau des prix : cadre ci-joint à compléter sans modification ;

Dans le cas d'un groupement conjoint, les candidats devront préciser dans l'annexe à l'acte d'engagement la répartition des postes techniques par cotraitant. Pour cela, ils devront s'inspirer des numéros du bordereau des prix.

- Les documents explicatifs

- ✓ Au projet de marché sera joint le **mémoire justificatif et explicatif** comportant le/les document(s) suivant(s) :

A1 : Un mémoire technique indiquant :

- les moyens matériels, logistiques et en personnel de l'entrepreneur **réellement affectés au chantier**, tout en précisant les personnes d'expérience qui pourront être mobilisées en permanence sur le chantier. Il conviendra de détailler le personnel prévu pour la logistique, le personnel prévu pour l'encadrement, et l'équipe spécialisée affectée aux postes de travail. Il conviendra également de préciser le matériel mobilisable au regard des différentes natures de prestations attendues ;
- Une déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation du marché public.
- l'organisation, les mesures et les dispositions envisagées au regard de la réglementation en vigueur ;
- les mesures d'hygiène et de sécurité envisagées, dont les mesures organisationnelles induites par la réglementation en vigueur vis-a-vis des contraintes du site et de la circulation des engins. Ces mesures devront préciser :
 - les dispositions en matière d'alerte, de secours et d'évacuation ;
 - les dispositions en matière d'hygiène relatives aux conditions de travail.

A2 : Le Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance de la Qualité (SOPAQ) servant de support pour l'établissement et la mise en œuvre du plan d'assurance de la qualité (PAQ). Ce schéma définit les principales dispositions d'organisation que le soumissionnaire s'engage à mettre en place pour assurer l'obtention de la qualité requise.

✓ Le SOPAQ comprend notamment :

- la politique qualité de l'entreprise, si elle existe, ainsi que tout certificat obtenu par l'entreprise et témoignant de la pertinence de son organisation qualité (ex-certificat ISO 9001) en précisant l'organisme auditeur, le numéro de certificat, et la date du dernier audit ;
- une liste indicative des procédures d'exécution qui seront mises au point par l'entreprise dans le cadre du PAQ ;
- l'organisation des contrôles d'assurance qualité qui reviennent à l'entreprise pour chaque tâche d'exécution : description des méthodes, essais, fréquences, éventuelles sous-traitances envisagées par l'entreprise ;

A3 : Une notice retraçant le Schéma d'Organisation du Plan de Respect de l'Environnement (SOPRE). Cette notice comprendra :

✓ Elle comprendra :

- ✓ La politique environnementale de l'entreprise liée au présent marché et l'engagement de l'entreprise ; en cas de groupement d'entreprises, elle devra être commune et engager tous les responsables ;
- ✓ Les dispositions que l'entrepreneur mettra en place pour limiter l'impact des travaux sur l'eau, l'air et la santé ;
- ✓ Les dispositions que l'entrepreneur mettra en place pour limiter les nuisances sonores.

A4 : Une notice retraçant Le Schéma d'Organisation de la Gestion des Déchets de Chantier (SOGED). Cette notice comprendra :

- les méthodes qui seront employées pour ne pas mélanger les différents déchets ;
- les centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels seront acheminés les différents déchets ;
- les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui seront mis en œuvre pendant les travaux ;
- les dispositions prises pour assurer la propreté permanente du chantier ainsi qu'aux abords du chantier.

✓ **Le Document Financier (DF)** : cadres ci-joints à compléter sans modification.

3-1.3. Fourniture d'échantillons, de maquettes ou de prototypes

Sans objet.

3-1.4. Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu

Pour l'application des articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP, le candidat susceptible d'être retenu devra fournir :

- Des déclarations sur l'honneur, datées et signées par le signataire de l'acte d'engagement et par un dirigeant nommément cité au Kbis, attestant qu'ils ne se trouvent pas dans un cas d'interdictions des articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP. Un modèle d'attestation est joint au RC ;
- Les certificats fiscaux et sociaux ;
- Les pièces prévues aux articles R. 1263-12 (copie de la déclaration de détachement de travailleurs), D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 (attestation sociale ou documents relatifs aux contractants étrangers ou liste nominative des salariés étrangers) du code du travail ;
- Le numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1er de l'article R. 2143-13 ou, s'il est étranger, produit un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion. Lorsque le candidat est en redressement judiciaire, il produit la copie du ou des jugements prononcés.
- ou les documents équivalents ou déclaration en cas de candidats étrangers, traduits en français ;
- L'acte d'engagement constituant le marché daté et signé électroniquement conformément à l'article 5-1 du présent RC par le(s) représentant(s) habilité(s) de l'/des entreprise(s) ;
- L'attributaire devra indiquer l'adresse à laquelle lui seront faites les notifications, dès lors qu'elle serait différente de celle portée à l'article premier de l'acte d'engagement et ce avant la notification du marché. A défaut d'une telle indication, toutes les notifications seront valablement effectuées à celle de l'acte d'engagement.

3-2. Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

ARTICLE 4. SÉLECTION DES CANDIDATURES - JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES

L'acheteur pourra analyser les offres avant d'examiner les candidatures.

4-1. Sélection des candidatures

Seuls seront ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et l'heure limites de remise des offres.

En cas de candidature incomplète, l'acheteur pourra demander aux candidats concernés de compléter celles-ci. Le RPA se réserve la possibilité d'examiner les offres avant les candidatures, dans ce cas, seule la candidature du soumissionnaire susceptible d'être retenu, sera analysée.

4-2. Jugement et classement des offres

Les offres anormalement basses sont définies à l'article L.2152-5 du CCP. Elles seront traitées conformément aux articles R.2152-3 à R.2152-5 du CCP.

Les offres inappropriées, inacceptables et irrégulières sont définies aux articles L.2152-1 à L.2152-4 du CCP.

Après examen, les offres inappropriées seront éliminées conformément à l'article R.2152-1 du CCP.

Après examen, les offres inacceptables seront éliminées. Les offres irrégulières seront éliminées ou régularisées conformément aux articles R.2152-1 à R.2152-2 du CCP, si la régularisation n'entraîne pas de modification substantielle.

Le RPA examinera l'offre des candidats pour établir un classement unique.

Après classement par ordre décroissant des offres **de chaque lot** conformément aux critères pondérés définis ci-après, l'offre économiquement la plus avantageuse est choisie par le RPA

Les critères d'attribution du marché seront pondérés comme suit :

Critères d'attribution	Pondération
Le prix des prestations seront appréciées regard du document financier fourni à titre indicatif par le pouvoir adjudicateur et valorisé par le candidat.	70%
La valeur technique appréciée au vu : - du mémoire technique, pièce A1 (pondéré à 70%) ; - du SOPAQ, pièce A2 (pondéré à 30%).	20%
Les performances en matière de protection de l'environnement au regard : - du SOPRE, pièce A3 (pondéré à 50%) ; - du SOGED, pièce A4 (pondéré à 50%).	10%

Méthode de notation :

1) Mode de conversion en note des prix des prestations

Les offres des entreprises sont rangées par ordre croissant de prix. La note relative au critère prix est attribuée à l'aide de la formule suivante :

$$20 * (1 + Pmd / (20 * \Delta p)) * (1 - P / Pmd)$$

où Pmd est le montant de l'offre la moins-disante, P le montant de l'offre analysée et Δp la valeur du point de "Prix".

Cette formule linéaire attribue la note de 20 à l'offre la moins disante et 0 à une offre qui lui sera plus chère d'un montant égal à 20 fois la valeur du point de "Prix". La valeur du point de prix Δp est fixée à 4 % de la moyenne arithmétique des offres admissibles, arrondi à la centaine d'euros la plus proche.

La note est arrondie à un chiffre après la virgule. À noter qu'une note peut avoir une valeur négative.

2) Appréciation de la valeur technique et la performance en matière de protection de l'environnement

Chacun des quatre sous-critères fait l'objet d'une cotation selon un barème allant de 0 à 3. Pour attribuer une note relative à un critère qualitatif, chaque critère est noté 0, 1, 2 ou 3, toute décimale étant proscrite, en s'appuyant sur l'échelle de notation suivante :

- La note 0 (sur 3) est attribuée à un soumissionnaire qui a fourni des

documents et/ou des explications très succinctes ou très partielles (sans pour autant que cette offre puisse être déclarée irrégulière),

- La note 1 (sur 3) est attribuée à un soumissionnaire qui a fourni des documents et/ou des explications succincts ou partiels,
- La note 2 (sur 3) est attribuée à un soumissionnaire qui a fourni des documents et/ou des explications détaillés et satisfaisants,
- La note 3 (sur 3) est attribuée à un soumissionnaire qui a fourni des documents et/ou des explications très détaillés et très satisfaisants.

À chaque note sur 3 est appliquée la pondération définie ci-dessus.

Le total des cotations affectées à chacune des parties correspond à une note sur 3.

Cette note sur 3 est ensuite ramenée sur 20 pour obtenir la note de la valeur technique ou de la performance en matière de protection de l'environnement, inhérent à l'offre considérée.

3) Note globale

Les coefficients de pondération ci-dessus sont appliqués respectivement à chacune des 4 sous-notes et 3 notes calculées selon le mode décrit aux 1 et 2 qui précèdent.

Il s'ensuit une nouvelle note sur 20 avec une décimale pour chacune des offres qui sont classées par ordre décroissant.

L'offre économiquement la plus avantageuse est celle qui obtient la valeur la plus élevée.

Tout rabais ou remise de toute nature qui n'est pas expressément autorisé par le règlement et l'Acte d'Engagement ne sera pas pris en compte.

En cas de discordance constatée dans le document financier, les indications portées en lettres sur le bordereau des prix, prévaudront sur toute autre indication de l'offre et le montant du document financier sera rectifié en conséquence. Les erreurs de multiplication ou d'addition qui seraient constatées dans ce document financier seront également rectifiées et, pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié qui sera pris en compte.

Dans le cas où des erreurs de multiplication ou d'addition seraient constatées dans la décomposition d'un prix forfaitaire ou dans le sous-détail d'un prix unitaire figurant dans l'offre d'un candidat, le montant de ce prix ne sera pas rectifié pour le jugement de la consultation.

Toutefois, si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier cette décomposition ou ce sous-détail pour les mettre en harmonie avec le prix forfaitaire ou le prix unitaire correspondant, en cas de refus son offre sera éliminée comme non cohérente.

Lors de l'examen des offres, le RPA se réserve la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'il estimera nécessaires.

Si le candidat pressenti ne fournit pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par le RPA qui présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

Le RPA pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure pour des motifs d'intérêt général. Les candidats en seront informés.

ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE

Les offres seront établies en euros et transmises en une seule fois. Les offres seront remises obligatoirement par échange électronique sur la plateforme de dématérialisation.

5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation

Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue, par voie électronique, par l'acheteur dans le délai fixé pour la remise des offres. Elle devra contenir l'ensemble des pièces exigées pour être regardée comme complète, conformément aux dispositions de l'article R2151-6 du CCP. Les autres documents sont effacés des fichiers du Pouvoir Adjudicateur sans avoir été lus.

Les candidats appliquent le même mode de transmission à l'ensemble des documents qu'ils adressent à l'acheteur

Lors de la première utilisation de la plate-forme de dématérialisation (<https://www.marches-publics.gouv.fr>), le candidat installera les pré-requis techniques et prendra connaissance du manuel d'utilisation.

La remise d'une offre par voie électronique se fera sur la plate-forme de dématérialisation sous la référence « **dirce-srei-2024-lavage-tunnels** ».

Si cette dernière comportait elle aussi un programme informatique malveillant, les candidatures ou les offres seront réputées n'avoir jamais été reçues.

En outre, cette transmission le sera selon les modalités suivantes :

- L'offre devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page 1 du présent règlement ;
- La durée de la transmission de l'offre est fonction du débit de l'accès Internet du candidat et de la taille des documents à transmettre, il est invité à s'assurer que tous les documents sont utiles à la compréhension de son offre ;
- Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus, ils ne seront pas renvoyés à leurs auteurs ;
- Les documents à fournir, conformément à l'article 3-1.2 ci-dessus, devront l'être sous forme de fichiers informatiques ;
- Seuls les formats de fichiers informatiques de types pdf, dxf, ppt, doc, xls, sxw, sxc, sxi, sxd, odt, ods, odp, odg seront acceptés, ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites ;
- Les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

5-2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique

5-2-1 Remise de la copie de sauvegarde

Le candidat ou le soumissionnaire peut faire parvenir une copie de sauvegarde prévue à l'article R.2132-11 du CCP, dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres.

La copie de sauvegarde transmise à l'acheteur sur support papier ou sur support physique électronique doit être placée dans un pli comportant la mention lisible «copie de sauvegarde».

La copie de sauvegarde sera transmise sous pli cacheté :

L'enveloppe portera l'adresse et mentions suivantes :

Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est - Service Régional
d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry
1, rue des Cévennes
CS 32613 - 73026 CHAMBÉRY

Copie de sauvegarde pour : Prestations de lavage des piédroits, de balayage des chaussées, de curage et d'hydrocurage des ouvrages d'assainissement et traitement des pollutions accidentelles - Tunnels des Monts, de Ponserand, du Siaix, trémie de Moûtiers, tranchées couvertes du Rondeau et du Pont-de-Claix Bassins et ouvrages d'assainissement des RN 201, 90, 85 et 87

Nom du candidat ou des membres du groupement candidat^(*) :

« NE PAS OUVRIR »

(*) En cas de groupement, l'identité du mandataire sera précisée.

Elle devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement. Dans l'hypothèse d'un envoi sur support physique électronique (CD-Rom formaté "Joliet"), les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

5-2-2 Modalités d'ouverture de la copie de sauvegarde

La copie de sauvegarde sera ouverte, sous réserve qu'elle soit remise dans les conditions de précisées à l'art 5-2-1 :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou offres remises par voie électronique

- lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour les visites obligatoires de sites et les modalités d'accès, les candidats doivent impérativement contacter les services ci-dessous :

Les candidats devront se rendre sur le site au plus tard 7 jours avant la date de remise des offres et devront s'adresser impérativement à :

DIR Centre Est / SREI de Chambéry par courriel aux adresses suivantes :

Lot n°1 : RN 201 – Tunnel des Monts et bassins d'assainissement de la RN 201

willy.crapet@developpement-durable.gouv.fr (CEI de Chambéry)

ET

frederique.plat@developpement-durable.gouv.fr (MOE)

Lot n°2 : RN 90 – Tunnels de Ponserand et du Siaix, trémie de Moûtiers et bassins d'assainissement de la RN 90

yann.mandrey@developpement-durable.gouv.fr (CEI d'Aigueblanche)

ET

frederique.plat@developpement-durable.gouv.fr (MOE)

Lot n°3 : RN 87 et RN 85– Tranchées couvertes du Rondeau et de Pont-de-Claix et bassins d'assainissement des RN 85 et RN 87

didier.argoud@developpement-durable.gouv.fr (CEI de Grenoble)

ET

frederique.plat@developpement-durable.gouv.fr (MOE)

Pour obtenir tous les renseignements d'ordre administratif et technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard 10 jours avant la date limite de remise des offres, une demande écrite en utilisant les fonctionnalités de la plate-forme de dématérialisation ([<http://www.marches-publics.gouv.fr>]) sous la référence précisée au 5-1. Une réponse sera alors adressée en temps utile, par l'intermédiaire de cette plate-forme, à tous les candidats ayant retiré ou reçu le dossier, au plus tard 6 jours avant la date limite de remise des offres.